

# COMMUNE de CHARMEIL

**Permis de Démolir N° PD 03060 22 A0001**

Date de dépôt : 27/10/2022 et complété le 24/11/2022

Demandeur : SCI TIERSO

Pour : Démolition de la serre

Adresse terrain(s) : 12 Rue du Chateau  
03110 CHARMEIL

## Certificat de décision de non opposition à un Permis de Démolir délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la COMMUNE de CHARMEIL Certifie qu'il ne s'est pas opposé au dossier de **Permis de Démolir** de **SCI TIERSO** enregistrée sous le numéro **PD 03060 22 A0001** pour le projet ci-dessus référencé.

La demande de Permis de Démolir est donc obtenue tacitement à compter du 24/01/2023

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à CHARMEIL, le 26 janvier 2023  
Le Maire,  
FRANCK GONZALES



**Nota :** Conformément à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet a été affiché en mairie à partir du 02/11/2022.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** Les autorisations d'urbanisme sont délivrées sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** La déclaration est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.